



Arrêt

**n° 112 197 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 5 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare être recherchée par ses autorités pour avoir caché chez elle les deux fils karatekas d'un collègue qui avaient abandonné la mission que leur avait confiée le président de la CENI (*Commission électorale nationale indépendante*), consistant à maltraiter les opposants au président Joseph Kabila. Dans le cadre de cette affaire, son ex-mari, son collègue et les deux fils de ce dernier ont été arrêtés par le pouvoir.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet de nombreuses incohérences dans ses déclarations concernant les raisons qui l'ont empêchée d'accueillir dans l'urgence les fils de son collègue, les démarches qu'elle a entreprises pour les cacher, la façon dont les autorités ont découvert qu'elle les cachait, la date de l'arrestation de son collègue ainsi que la manière dont elle a appris l'arrestation de ce dernier. Le Commissaire adjoint souligne également l'absence de démarches entreprises par la requérante pour s'enquérir de l'évolution de sa situation en RDC ainsi que du sort de son ex-mari, de son collègue et des deux fils de celui-ci. Il observe enfin que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif relatif au manque d'intérêt de la requérante quant à l'organisation de son départ de la RDC n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, la partie requérante soutient de manière générale que « la manière dont elle a quitté son pays ne lui [...] [a] pas permis de se réserver des preuves pour une éventuelle demande d'asile » (requête, page 8).

Le Conseil souligne que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires ou autres pour étayer ses déclarations ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque. Or, la lecture du rapport de son audition du 20 février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8) établit sans ambiguïté le caractère incohérent des propos que la requérante tient au sujet de ces événements.

Ainsi encore, la requérante fournit des circonstances dans lesquelles les enfants de son collègue ont été amenés chez elle le 27 septembre 2011, une troisième version (requête, page 5) qui n'apparaît que comme une tentative, qui ne convainc nullement le Conseil, de concilier les deux premières versions, déjà contradictoires entre elles, qu'elle a successivement données lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, pages 9 et 13).

Ainsi encore, s'agissant des raisons qui l'ont empêchée d'accueillir dans l'urgence les fils de son collègue, de son désintérêt quant aux éventuelles recherches dont ils auraient fait l'objet alors qu'ils vivaient toujours chez leur père, de la façon dont les autorités ont découvert qu'elle les cachait, de la date de l'arrestation de son collègue ainsi que la manière dont elle a appris l'arrestation de ce dernier, la partie requérante (requête, pages 6 et 7) se borne à réitérer les propos qu'elle a déjà tenus et les justifications qu'elle a déjà avancées lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8) et que le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer comme n'étant nullement convaincantes ou cohérentes.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de démarches entreprises par la requérante pour s'enquérir de l'évolution de sa situation en RDC ainsi que du sort de son ex-mari, de son collègue et des deux fils de celui-ci, d'une part, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 8), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle invoque à l'appui de cette demande les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation des conditions carcérales déplorables et des tortures et autres mauvais traitements qui sont pratiqués dans les prisons en RDC, que la partie requérante étaye par la production d'un article tiré d'*internet*, qui est intitulé « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » et qui se réfère au rapport de mars 2013 du *Bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme* (BCNUDH), qu'elle joint à la requête et qu'elle cite dans cette même requête, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ;

CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le reste de la R.D.C. et en particulier dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE